

SYNTHÈSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC SUR L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE SUITE A LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 2015 RELATIF AU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN GARONNE-DORDOGNE-CHARENTE-SEUDRE

Consultation du public du 31 mars 2021 au 20 avril 2021 sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne qui a fait l'objet d'observations émanant d'une association de "Défense des Milieux Aquatiques"

Résumés des observations formulées – Sujets – Thématiques et réponses	Prise en compte dans la formulation de l'acte	Pas prise en compte dans la formulation de l'acte
<p>Des observations ont été formulées par cette association :</p> <p>1 – sur son désaccord avec la poursuite de la pêche ciblée de la lamproie marine. Cette association avait déjà fait part de son désaccord lors de la consultation sur la modification de l'arrêté du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne dans les eaux de 2ème catégorie pour les engins et filets pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs en eau douce.</p>	<p>L'arrêté réglementaire permanent a été modifié ainsi :</p>	<p>Ce sujet a été examiné lors du COGEPOMI et la décision a été prise d'agir sur trois points : réaliser des pêches de capture de silure sur des sites d'accumulation, diminuer la pression de pêche en fermant la pêche au 30 avril pour les nasses et les filets, à maille de 36 mm, transporter des géniteurs de lamproies marines directement sur des zones de reproduction. Un arrêté du préfet de région a été pris dans ce sens.</p>
<p>2 – sur leur suggestion d'éliminer une erreur au niveau de l'annexe 1 concernant l'interdiction de la pêche à la lamproie marine au-delà du 30 avril pour les filets ronds type coul qui doivent être utilisés que jusqu'au 30 avril au lieu du 15 mai.</p> <p>3 – sur leur suggestion de retirer au niveau du paragraphe 7.2.2 concernant les modes de pêche autorisés, les termes « grande alose » et « alose feinte », en contradiction avec l'interdiction totale sur les deux catégories de cours d'eau.</p>	<p>Cette interdiction au-delà du 30 avril s'applique bien également aux filets ronds et a été modifiée ainsi « : <u>Filets ronds</u> : type coul à mailles de 35 mm au moins utilisé à poste fixe, (soit de la rive, soit d'un bateau) uniquement jusqu'au 30 avril. »</p> <p>Un moratoire interdit bien de pêcher des aloses depuis 2008 sur toute la Garonne et la Dordogne. Ces espèces ne doivent donc pas être capturées par des engins de pêche et ne sont d'ailleurs pas indiquées dans l'annexe 1. Le paragraphe 7.2.2 a été modifié ainsi : « Les modes de pêche autorisés pour la pêche des migrateurs suivants : anguille, lamproie marine, lamproie fluviatile et mulet sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté. Pour mémoire, le moratoire de 2008 sur l'interdiction de pêcher les aloses sur toute la Garonne et la Dordogne reste en vigueur et celles-ci ne doivent donc pas être capturées par les engins de pêche indiqués dans l'annexe 1. »</p>	

<p>4 – sur l'interdiction d'utiliser des baros en novembre et décembre pour la pêche aux lamproillons.</p> <p>5 - sur la définition du mot « lamproillon ».</p> <p>6 – sur l'orthographe du mot « baros » qui ne prend qu'un « r ».</p>	<p>L'interdiction d'utiliser le baro n'a pas été abordée lors du COGEPOMI. De plus, le lamproillon n'est pas la lamproie marine mais la lamproie fluviatile qui est une autre espèce donc pas concernée par les mesures de restrictions.</p> <p>Le mot lamproillon a donc été remplacé par « lamproie fluviatile ».</p> <p>L'orthographe du mot « baro » a été corrigé.</p>
---	---

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 34 43
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

A Agen, le

Le Chef du Service Environnement

Stéphane BOST